



# Petit ruisseau, grande chicane

Ou comment la justice rétablit dans son bon droit le propriétaire complaisant ayant maille à partir avec son voisin procédurier...



COMME la quasi-totalité des anciennes prairies naturelles du fond de cette petite vallée, la parcelle dénommée *Fouennoc Boulouard* avait bénéficié d'un système d'irrigation dit « à la raie ». Il avait concerné la partie haute de la prairie sur laquelle le ruisseau, qui dessinait des méandres dans la partie basse, n'avait aucun effet. Cette irrigation était tributaire d'une prise d'eau saisonnière, à durée limitée et à usage spécifique, dans la parcelle voisine en amont. Un ru, affluent du ruisseau, y avait été dévié en partie afin de couler en bief jusqu'au pied du talus de séparation des deux parcelles. Lorsque la saison d'irrigation était ouverte, environ deux mois avant la fauche de fin de printemps, le trou percé dans le talus de séparation était débouché et le ru barré, juste à côté. **La raie d'irrigation dûment restaurée faisait alors le plein d'eau et débordait doucement** sur la partie sèche de *Fouennoc Boulouard*.

Après la Saint-Jean de 1972, la dernière fauche eut lieu, et la parcelle fut bientôt vendue à un particulier qui y fit très vite creuser deux plans d'eau occupant la quasi-totalité de sa surface. L'un, en aval, était alimenté réglementairement par une prise au tiers sur le ruisseau principal. L'autre, créé en infraction à l'autorisation préfectorale accordée pour un seul plan d'eau alimenté par le ruisseau exclusivement, était tributaire du ru dévié et... d'un usage détourné ! Le créateur des plans d'eau vendit son bien au bout de quelques années.

Un certain été, dix ans plus tard, le débit du ru baissa sévèrement, au point que le renouvellement de l'eau du premier bassin cessa pratiquement, mettant en péril les truitelles qu'il contenait, sans autorisation de pisciculture !

Le deuxième propriétaire de l'ex-prairie ne crut pas à une cause saisonnière et soupçonna une action malveillante de la part de son voisin jusque-là très arrangeant. **Fort d'un droit de prise d'eau qu'il estimait acquis, il engagea une procédure contre lui**, apparemment sans soupçonner que sa démarche allait permettre du même coup de dévoiler ses irrégularités (merci Raymond !).

Cette affaire est une illustration de la tentation pour des propriétaires, nouveaux ou non, d'un fonds bénéficiaire d'une prise d'eau ou d'une autre pratique liée à l'eau, de la faire perdurer de manière abusive car le plus souvent complètement déconnectée d'un contexte et d'un usage pour lesquels elle avait été établie.



VUE DE L'ÉTANG LÉGAL, DEPUIS LE DÉVERSOIR.

M. Benot

D'autre part, à la lecture des pièces à l'appui du plaignant, on s'aperçoit que des éléments tels que talus, fossé, barrage, brèche entre autres, ainsi que des détails topographiques qui paraissent clairs et parlants pour un observateur attentif sur le terrain, deviennent des sources d'arguties, de complications et de constats contradictoires dès lors que la mauvaise foi, l'intérêt, et surtout le regard lointain et superficiel interviennent. Des conclusions hâtives mais péremptoires sont alors formulées au risque de « faire force de loi » si leur victime ne bénéficie pas des conseils d'un juriste avisé. On serait tenté de dire que, pour un procès de ce type au moins, les plaidoiries et la rédaction des conclusions devraient obligatoirement avoir lieu *in situ*, car même des photos et des plans rendent mal une réalité de terrain.

L'affaire traina sur presque quatre ans, empoisonnant l'existence du propriétaire obligeant mais mal récompensé. Son adversaire fut quand même débouté de sa plainte et dut renoncer à ses prétentions. Il perdit définitivement du coup sa prise d'eau et fut contraint de supprimer son plan d'eau illégal.

Tel fut pris qui croyait prendre !

Marcel Benot